

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1912	Pages
7 mars. — Circulaire du Gouverneur général p. i. — Renseignements sur le régime domanial.....	193
10 mars. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et leurs réserves en Afrique occidentale française.....	194
14 mars. — Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé sous le n° 276.....	196
14 mars. — Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé sous le n° 277.....	196
14 mars. — Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé sous le n° 278.....	196
14 mars. — Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé sous le n° 279.....	197
14 mars. — Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé sous le n° 280.....	197
23 mars. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.....	197

Actes du Gouvernement de la Guinée.

1 ^{er} avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur composant le Conseil de revision de la Guinée française pour l'année 1912.....	200
3 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rattachant la province de Douadougou à celle de Torodougou.....	200
Erratum.....	200
Promotions. — Nominations. — Augmentation de solde. — Mutations. — Licenciement. — Témoignage officiel de satisfaction. — Nominations. — Mutations. — Congés. — Suspension de fonctions. — Blâmes.....	200

Service des Mines. — Demande de permis d'exploitation....	202
— Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement en application du décret du 23 août 1911.....	203

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis aux navigateurs.....	205
Etat civil de la ville de Conakry pour le mois de mars 1912...	205
Avis de bornage.....	206
Successions et biens vacants.....	206
Avis de demande d'immatriculation.....	206
Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux.....	207
Avis de demande de concession agricole.....	207
Bilan de la Banque au 31 mars 1912.....	207
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	208
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1912.....	208
Annonces.....	209

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. — Renseignements sur le régime domanial.

Dakar, le 7 mars 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie et le Commandant du Territoire militaire du Niger.

L'Office colonial à Paris reçoit fréquemment des demandes de renseignements sur le régime domanial et les actes administratifs, décrets ou arrêtés locaux, qui règlent les conditions imposées aux pétitionnaires de concessions en Afrique occidentale française.

Pour obvier aux inconvénients qui naissent du manque de documents récents à ce sujet, je vous serai reconnais-

sant de m'envoyer, en double expédition, un travail succinct sur le régime des terres domaniales rurales, urbaines, suburbaines et sur les régimes minier et forestier. Cette étude, destinée à être mise à la disposition du public, devra être présentée sous une forme pratique et facile à consulter, en sorte que les capitalistes, désireux d'être renseignés rapidement et sûrement sur les conditions à remplir, n'aient pas besoin de se livrer à un travail de compilation de textes dispersés dans diverses publications officielles.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir les renseignements suivants demandés par l'Office colonial :

- 1° Un tableau chronologique des décrets et arrêtés concernant le régime du domaine et des concessions ;
- 2° Les textes *in extenso* de la réglementation la plus récente actuellement en vigueur ;
- 3° Un exposé détaillé des démarches à faire et des conditions à remplir par les demandeurs de concessions ;
- 4° La durée moyenne des délais pour obtenir la prise de possession.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mars 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 février 1912.

Monsieur le Président,

Le recrutement des troupes de race noire dans notre Colonie de l'Afrique occidentale française a pris, dans ces dernières années, un important développement qui est dû non seulement à l'accroissement progressif des effectifs indigènes entretenus dans cette Colonie, mais aussi et principalement à l'augmentation encore plus grande des contingents sénégalais appelés à servir à l'extérieur.

Le régime actuel de ce recrutement, tel qu'il a été établi par le décret du 14 novembre 1904, ne prévoit l'enrôlement des indigènes que par la voie d'engagement volontaire ou

de rengagement. Les besoins auxquels il avait pour objet de satisfaire s'étant considérablement accrus, il est aujourd'hui nécessaire d'en élargir les bases et d'instituer aussi en Afrique occidentale le recrutement par voie d'appel, qui est déjà appliqué dans nos grandes Colonies de l'Indo-Chine et de Madagascar.

Cette mesure sera bien accueillie par les populations de l'Afrique occidentale, car elle s'accorde avec leurs anciennes coutumes et avec leurs traditions guerrières ; elle permettra de régulariser l'emploi des nombreuses ressources que la Colonie peut fournir à notre recrutement indigène, de mieux répartir entre les diverses régions les charges du service militaire, de donner aux réserves indigènes leur organisation normale et de supprimer les réserves auxiliaires, dont l'institution n'a pas rendu les services qu'on avait espéré en retirer.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de présenter, ci-joint, à votre haute sanction et que nous vous prions, si vous en approuvez les dispositions, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre de la Guerre,
MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu les articles 16 et 18 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu les décrets des 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie et de l'artillerie coloniale ;

Vu les décrets du 25 mai 1906 et du 11 novembre 1909, modifiant l'organisation des troupes de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 septembre 1905, concernant les pensions des militaires indigènes ;

Vu le décret du 14 novembre 1904, organisant le recrutement et les réserves indigènes dans l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT

Article premier. — Le recrutement des corps de troupe et services dans lesquels entrent des indigènes de race noire du groupe de l'Afrique occidentale française est assuré par voie d'appel, d'engagements volontaires et de rengagements.

Art. 2. — La durée du service actif des appelés est de quatre ans.

Il est alloué aux hommes appelés, le jour où ils reçoivent leur ordre de route pour rejoindre leurs corps d'affectation, une première mise, fixée provisoirement à 160 francs.

La durée des engagements volontaires est de cinq et six ans, ils donnent droit à des primes fixées respectivement à 200 et 240 francs payables aussitôt après la signature de l'acte.

Les appelés sont autorisés à transformer leur ordre d'appel en un engagement volontaire. Ils reçoivent alors un complément de primes correspondant à la différence entre

la première mise des appelés et la prime des engagés.

Les militaires indigènes sous les drapeaux ainsi que les anciens militaires libérés peuvent être admis à contracter des rengagements de trois, quatre et cinq ans.

Ces rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de services, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter une ou deux années et même des fractions d'année.

Les rengagements des militaires sous les drapeaux ne sont acceptés que dans la dernière année de service, à moins qu'ils ne soient contractés en vue de servir hors du territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les sous-officiers indigènes ainsi que les caporaux et soldats spécialistes des corps ou services (ouvriers tailleurs, cordonniers, armuriers, infirmiers, etc.) peuvent être autorisés à commissionner après quinze ans de service et jusqu'à vingt-cinq ans de service.

Art. 4. — Les rengagements jusqu'à la douzième année de service incluse donnent droit à une prime conformément aux règlements en vigueur.

Les engagés, à partir du premier jour de leur cinquième année de service, et les rengagés ont droit à une haute paye journalière d'ancienneté dont le tarif est fixé d'après les règlements en vigueur.

Art. 5. — Tous les militaires indigènes de l'Afrique occidentale française peuvent, en toutes circonstances, être désignés pour continuer leur service en dehors du territoire de la Colonie. Une indemnité de départ de deux mois de solde est accordée aux indigènes appelés à servir à l'extérieur. Toutefois, dans les formations de détachements destinés à l'extérieur, on fera d'abord appel de préférence aux engagés volontaires et aux rengagés et à leur défaut aux appelés en commençant par les volontaires.

Sauf les nécessités un tirailleur ayant effectué un séjour à l'extérieur n'est renvoyé à nouveau hors de l'Afrique occidentale française qu'après un séjour minimum de un an dans cette dernière Colonie.

Art. 6. — Le recrutement par voie d'appel se fait suivant les coutumes locales.

Art. 7. — Le territoire de l'Afrique occidentale française est divisé en circonscriptions de recrutement et de réserves.

Dans chaque circonscription, une Commission de recrutement procède, après l'examen médical, au choix définitif des recrues.

Le contingent assigné à chaque circonscription est prélevé parmi les jeunes gens de vingt ans au moins et de vingt-huit ans au plus.

Art. 8. — Les indigènes remplissant les conditions ci-après peuvent être autorisés à contracter un engagement volontaire de cinq et six ans :

- 1° Avoir au moins vingt ans et au plus vingt-huit ans ;
- 2° Etre sain, robuste et bien constitué ;
- 3° N'avoir subi aucune condamnation ;
- 4° Etre de bonnes vie et mœurs.

Les engagements volontaires peuvent être reçus ;

- 1° En tout temps, par les chefs de corps ou officiers délégués ;
- 2° Par les Commissions de recrutement, lors des tournées de recrutement.

Art. 9. — L'autorisation du chef de corps suffit pour être admis au rengagement. La durée de ce rengagement est fixée par le chef de corps dans les limites indiquées à l'article 2.

Les militaires indigènes non gradés peuvent être renvoyés dans leurs foyers, soit pour inaptitude physique, soit pour inconduite.

Le renvoi des indigènes est prononcé par le Général commandant supérieur des troupes qui délègue à cet effet ses pouvoirs dans les limites compatibles avec l'intérêt du service.

Art. 10. — Les militaires indigènes ont droit, conformément aux règlements en vigueur, à une pension de retraite après vingt-cinq ans de services et à une retraite proportionnelle après quinze ans de services.

TITRE II

DES RÉSERVES

Art. 11. — Tous les militaires indigènes, y compris ceux qui servent dans les brigades de garde indigène lorsqu'ils quittent le service actif, sont astreints au service dans les réserves, pendant un temps égal à la différence entre quinze ans et la durée de leur service effectif. Toutefois, les militaires ayant servi quinze ans et jouissant d'une pension proportionnelle seront maintenus dans les réserves pendant la durée maximum de cinq années qui sera déterminée suivant la vigueur physique de chacun.

Les militaires indigènes jouissant d'une retraite après vingt-cinq ans de service ne seront astreints à aucun service dans la réserve.

Le temps de service dans la réserve compte du jour où le militaire a quitté le service actif.

Art. 12. — Pendant la durée de leur service dans la réserve, les militaires indigènes peuvent, sur la proposition du commandant supérieur des troupes, être appelés sous les drapeaux par arrêté du Gouverneur général :

- 1° En cas mobilisation générale ;
- 2° En cas de mobilisation partielle pour une opération sur le territoire du groupe de l'Afrique occidentale française ou pour une opération hors de ce territoire ;
- 3° Pour des périodes d'exercices ou de revues d'appel.

Art. 13. — Pendant leur séjour sous les drapeaux, tous les réservistes indigènes sont soumis aux règlements militaires ; ils sont justiciables des Tribunaux militaires.

Ils ont droit à toutes les allocations déterminées par les règlements.

Art. 14. — Les militaires indigènes de l'armée active conservent leur grade en passant dans la réserve ; les militaires de la réserve peuvent, lorsqu'ils sont rappelés sous les drapeaux, soit recevoir de l'avancement, soit être rétrogradés ou cassés dans les mêmes conditions que les militaires en activité de service.

Au moment de la libération, les chefs de corps pourront nommer dans la réserve, au grade de caporal, de brigadier ou de sous-officier, les sujets qui en seront dignes, dans la proportion qui en sera fixée par le commandant supérieur des troupes, d'après les besoins de la mobilisation.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. — Feront l'objet d'arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris sur l'initiative ou après avis du commandant supérieur des troupes,

les dispositions concernant la détermination des circonscriptions de recrutement et de réserve, les conditions de l'appel des contingents indigènes, l'affectation, l'administration et l'appel des réserves indigènes, le nombre et la durée des périodes d'exercices, les dispenses du service dans la réserve en temps de paix et en temps de guerre et tous les détails d'exécution qui n'auront pas été prévus dans le présent décret.

Art. 16. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé sous le n° 276.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu les dépêches ministérielles n° 132, du 22 mars 1910, et n° 2, du 4 janvier 1911, relatives à l'affectation d'un terrain à la marine;

Sur la proposition du Directeur d'artillerie et après avis du Colonel commandant l'artillerie et du Général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté aux Services militaires un terrain non bâti, sis à Conakry, d'une contenance totale de 20,100 mètres carrés, désigné ci-après : « Camp des Tirailleurs », borné au Nord par la 12^e avenue; à l'Est, par le 12^e boulevard; au Sud, par la 11^e avenue; à l'Ouest, par le 11^e boulevard, immatriculé au nom de l'Etat français, au Livre foncier de la commune de Conakry, sous le n° 276.

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation du terrain sera subordonné à la réunion préalable d'une conférence mixte et ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mars 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé au Livre foncier de la commune de Conakry sous le n° 277.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu les dépêches ministérielles n° 132, du 22 mars 1910, et n° 2, du 4 janvier 1911, relatives à l'affectation d'un terrain à la marine;

Sur la proposition du Directeur d'artillerie et après avis du Colonel commandant l'artillerie et du Général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté aux Services militaires un terrain bâti, sis à Conakry, d'une contenance totale de 16,222 mètres carrés, désigné ci-après : « Camp des Tirailleurs », borné au Nord par la 11^e avenue; à l'Est, par le 12^e boulevard; au Sud, par une route longeant le rivage; à l'Ouest, par le 11^e boulevard, immatriculé au nom de l'Etat français, au Livre foncier de la commune de Conakry, sous le n° 277.

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation du terrain sera subordonné à la réunion préalable d'une conférence mixte et ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mars 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé au Livre foncier de la commune de Conakry sous le n° 278.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu les dépêches ministérielles n° 132, du 22 mars 1910, et n° 2, du 4 janvier 1911, relatives à l'affectation d'un terrain à la marine;

Sur la proposition du Directeur d'artillerie et du Général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté aux Services militaires un terrain non bâti, sis à Conakry, d'une contenance totale de 20,100 mètres carrés, désigné ci-après : « Camp des Tirailleurs », borné au Nord par la 12^e avenue; à l'Est, par le 13^e boulevard; au Sud, par la 11^e avenue; à l'Ouest, par le 12^e boulevard, immatriculé au nom de l'Etat français, au Livre foncier de la commune de Conakry, sous le n° 278.

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation du terrain sera subordonné à la réunion préalable d'une conférence mixte et ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mars 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé au Livre foncier de la commune de Conakry sous le n° 279.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu les dépêches ministérielles n° 132, du 22 mars 1910, et n° 2, du 4 janvier 1911, relatives à l'affectation d'un terrain à la marine;

Sur la proposition du Directeur d'artillerie et après avis du Colonel commandant l'artillerie et du Général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté aux Services militaires un terrain non bâti, sis à Conakry, d'une contenance totale de 9,600 mètres carrés, désigné ci-après : « Camp des Tirailleurs », borné au Nord et à l'Est par une route longeant la mer; à l'Ouest, par le 13° boulevard; au Sud, par la 11° avenue, immatriculé au nom de l'Etat français, au Livre foncier de la commune de Conakry, sous le n° 279.

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation du terrain sera subordonné à la réunion préalable d'une conférence mixte et ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mars 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé au Livre foncier de la commune de Conakry sous le n° 280.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu les dépêches ministérielles n° 132, du 22 mars 1910, et n° 2, du 4 janvier 1911, relatives à l'affectation d'un terrain à la marine;

Sur la proposition du Directeur d'artillerie et après avis du Colonel commandant l'artillerie et du général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté aux Services militaires un terrain non bâti, sis à Conakry, d'une contenance totale de 6,526 mètres carrés, désigné ci-après : « Camp des Tirailleurs », borné au Nord par la 11° avenue; à l'Est, par le 13° boulevard; au Sud, par la route longeant la mer; à l'Ouest, par le 12° boulevard, immatriculé au nom de l'Etat français, au Livre foncier de la commune de Conakry, sous le n° 280.

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation du terrain sera subordonné à la réunion préalable d'une

conférence mixte et ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mars 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 mars 1912.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance des 25 octobre 1829, 16 avril 1837 et 9 avril 1840;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 8 février 1862, 2 octobre 1877, 16 août 1885;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 13 mai 1899;

Vu l'article 33 de la loi du 13 avril 1900;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu les décrets des 10 juin 1905, 2 février 1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908, 28 juillet 1911 et 19 décembre 1911;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Recrutement. — Durée du service colonial. Réintégrations.

Article premier. — Le service des Douanes est assuré, dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine, par des fonctionnaires et des agents faisant partie du cadre métropolitain, mais placés sous les ordres du Ministre des Colonies et pouvant être secondés par des agents locaux dans le travail des écritures et dans celui des brigades.

Aucun fonctionnaire ou agent des Douanes du cadre métropolitain ne peut obtenir d'aller servir aux Colonies s'il ne prend l'engagement d'y accomplir, en une ou plusieurs fois :

Trois ans de présence effective dans les pays de l'Afrique occidentale ou équatoriale, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et de la Guyane.

Cinq ans de présence effective dans les autres Colonies.

En cas de services dans les Colonies des deux groupes, le temps passé dans chacune d'elles est compté proportionnellement aux durées assignées aux séjours complets.

Sauf dans le cas de suppression d'emploi, de mesure disciplinaire, appliquée comme il sera dit ci-après, et de maladie consécutive au service colonial et rendant impropre, d'après l'avis du Conseil supérieur de santé, à tout séjour immédiat aux Colonies, aucun fonctionnaire ou agent des Douanes ne peut être rendu d'office ni obtenir d'être rendu au Service métropolitain, avant d'avoir accompli ces conditions de présence effective.

Art. 2. — Les réintégrations dans les cadres de la Métropole s'effectuent conformément aux règles ci après :

1° En cas de maladie présentant les caractères spécifiés à l'article 1^{er}, le fonctionnaire ou l'agent doit être réintégré dès l'expiration des congés qu'il obtient en application des articles 48 et 68 du décret du 2 mars 1910; il est alors remplacé, dans la Colonie, de préférence par un fonctionnaire ou un agent pourvu du même traitement.

2° En cas de demande de réintégration après la durée de présence déterminée par l'article 1^{er}.

S'il s'agit d'une permutation autorisée par les Départements des Colonies et des Finances, la mutation s'effectue entre agents de la même classe ou de la classe immédiatement inférieure ou supérieure.

S'il s'agit d'une réintégration pure et simple, l'intéressé, à la condition expresse que sa demande soit formulée avant son départ de la Colonie ou dans le mois de son arrivée en France, est réintégré au cours ou au terme des congés qu'il a obtenus en conformité du décret du 2 mars 1910 précité, étant entendu qu'il est, pour sa réintégration, à l'entière disposition de l'administration métropolitaine.

Si la demande n'est pas produite dans les délais ci-dessus, la situation d'expectative de réintégration peut être prolongée, sans solde, d'une durée égale au retard apporté par l'intéressé dans la production de sa demande.

Les demandes prennent rang entre elles d'après leur date. Entre plusieurs demandes de même date, la priorité est donnée à l'agent qui compte le plus long séjour calculé comme il est dit à l'article 1^{er}.

3° En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire ou l'agent devenu disponible a droit à la première vacance de son emploi qui se produit dans une autre colonie.

A défaut de vacances de cette nature, chaque intéressé bénéficie d'un congé d'expectative dans les conditions prévues par l'article 68 du décret du 2 mars 1910. Un poste lui est réservé en France, au cours ou au terme de ce congé.

4° En cas de réintégration décidée par mesure disciplinaire, le fonctionnaire ou l'agent est repris dans le cadre métropolitain dans les trois mois de la décision intervenue.

Sauf le cas où la réintégration est consécutive à la descente de grade ou de classe, les fonctionnaires ou agents des Douanes sont replacés dans le cadre métropolitain avec leur ancienneté dans le grade et le classe dont ils sont titulaires.

TITRE II Organisation des cadres.

SECTION I^{re}

CADRE MÉTROPOLITAIN

Nominations. — Avancements.

Art. 3. — A l'exception de l'Indo-Chine, le service des Douanes est dirigé, dans chaque Colonie, par un chef de service servant au titre métropolitain et appartenant :

1° Au cadre supérieur pour Madagascar, la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et le Sénégal ;

2° Au cadre supérieur ou principal pour les autres Colonies comportant une organisation douanière.

Le chef de service est désigné après entente entre les deux Départements. Il est appelé, avec voix consultative, aux séances du Conseil privé ou du Conseil d'administration pour les affaires concernant son service. Il reçoit du Gouverneur général ou du Gouverneur à qui elles sont données par le Ministre des Colonies, les instructions relatives à l'exécution du service ; il veille, sous sa responsabilité, à leur application.

Lorsque l'intérim des fonctions de chef de service se prolonge au delà de trois mois, la désignation de l'intérimaire doit être ratifiée par le Département des Colonies.

Un décret contresigné par les Ministres des Colonies et des Finances fixera, sur la proposition du Gouverneur général ou du Gouverneur, les cadres du personnel douanier de chaque Colonie et règlera les traitements et allocations de ce personnel.

Art. 4. — Les dispositions des titres I, II, III et des articles 33 à 36 inclus du décret du 28 juillet 1911 sont applicables aux fonctionnaires et agents des Douanes mis à la disposition du Ministre des Colonies, sous réserve des modifications suivantes :

I. a) Les nominations et promotions des fonctionnaires et agents sont faites sur la proposition du Département des Colonies. Toutefois, le Chef de service de chaque Colonie, agissant par délégation du Directeur général des Douanes, nomme les agents métropolitains des brigades, jusqu'au grade de brigadier et de patron inclusivement ;

b) Les candidats à l'examen professionnel pour l'admission définitive dans le cadre principal subiront les épreuves dans des centres coloniaux qui seront déterminés par le Ministre des Colonies. Les candidats au concours de lieutenant, de vérificateur et d'inspecteur subiront en France ou en Algérie les épreuves écrites et les épreuves orales ;

c) Les chefs de service de Douanes sont notés par les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs, ou par tous autres Chefs de Colonies et dépendances ; les autres agents sont notés par leurs chefs hiérarchiques et par les mêmes autorités locales ;

d) Pour la formation du tableau d'avancement des brigades, la Commission régionale prévue à l'article 21 du décret du 28 juillet 1911 est remplacée par un Conseil composé du Chef de service assisté de l'agent des Douanes le plus élevé en grade et d'un officier ou, à défaut d'officier, du brigadier le plus ancien servant à la résidence du chef de service ;

e) Le même Conseil forme le jury chargé de faire subir le concours imposé par l'article 9 du décret du 28 juillet 1911, aux candidats aux grades de brigadier et de sous-brigadier.

II. Les tableaux d'avancement et les listes des bonifications d'ancienneté distincts de ceux qui concernent les agents de la Métropole sont établis dans les conditions

applicables à ces derniers agents, sur la proposition du Ministre des Colonies, appuyé de l'avis motivé des chefs de service et des autorités locales appelées à signaler les agents.

En outre des bonifications d'ancienneté, les agents appartenant au cadre principal et ceux du cadre secondaire (service des bureaux) ont droit, lors de chaque promotion, sans rappel de solde et même après réintégration, à une rétroactivité de un mois par six mois complets de présence accomplis, depuis leur avancement précédent, dans les Colonies du premier groupe désignées à l'article 1^{er} ou par dix mois complets de présence dans celles du second groupe. Cette rétroactivité est calculée à dater de la promotion.

SECTION II

CADRES LOCAUX

Art. 5. — Il peut être créé dans les Colonies des cadres locaux comprenant des commis et des agents inférieurs des brigades. Des arrêtés des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs pris en Conseil et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies en fixent la hiérarchie, la composition, la solde et le régime disciplinaire. Toute modification ultérieure à ces cadres doit être ratifiée par le Département.

Les agents qui en font partie ne peuvent prétendre à leur admission dans les cadres de la Métropole.

Les agents du cadre métropolitain ne peuvent, en aucun cas, être placés sous les ordres des agents du cadre local.

SECTION III

EMPLOIS SUPÉRIEURS AU TITRE COLONIAL

Art. 6. — I. a) A défaut de candidats remplissant, au titre métropolitain, les conditions réglementaires pour occuper des emplois supérieurs de chefs de service, ces emplois peuvent être attribués, avec le grade d'inspecteur au titre colonial, aux contrôleurs et vérificateurs des Douanes coloniales de 1^{re} classe au titre métropolitain, ces derniers comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur classe ;

b) Lorsqu'il s'agit d'un contrôleur principal, il est nommé avec son ancienneté et au traitement afférent à sa classe ;

c) Le tableau des candidatures métropolitaines aux emplois supérieurs de chefs de service est adressé au Ministre des Colonies dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année.

II. Les nominations d'inspecteur au titre colonial sont faites par le Ministre des Finances, sur la proposition de son collègue des Colonies, d'après les règles établies par l'article 15 du décret du 28 juillet 1911.

III. Les inspecteurs au titre colonial sont réintégrés dans les cadres de la Métropole en qualité de receveurs principaux de 3^e classe ou de contrôleurs principaux au traitement correspondant à celui qu'ils recevaient.

IV. Les articles 1 et 2 du décret du 13 mai 1899 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les inspecteurs principaux des Douanes coloniales de 1^{re} classe, comptant dans ce grade dix ans d'exercice en qualité de chef de service, peuvent être nommés au grade de directeur au titre colonial par des décrets rendus sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances.

Les directeurs au titre colonial ne peuvent être réintégrés dans les cadres métropolitains qu'en qualité d'inspecteurs principaux ou de receveurs principaux de 1^{re} classe.

TITRE III

Régime disciplinaire.

Art. 7. — Le régime disciplinaire défini par le titre IV, articles 26 à 31 inclus, du décret du 28 juillet 1911, est applicable aux fonctionnaires et agents détachés aux Colonies, sous réserve des modifications suivantes :

1. La peine du premier degré est prononcée par le Ministre des Colonies, sur le rapport du service du Personnel ;

II. Pour l'application des peines du second degré, les fonctionnaires et agents détachés aux Colonies sont représentés dans le Conseil de discipline par les mêmes délégués que leurs collègues de la Métropole. Ils ne participent pas à leur élection, mais ils peuvent exercer à leur égard le droit de récusation prévu à l'article 28, dernier paragraphe, du décret du 28 juillet 1911.

Tout fonctionnaire ou agent traduit devant le Conseil de discipline peut y comparaître en personne s'il se trouve en France. Dans le cas contraire, il est admis à s'y faire représenter par un fonctionnaire ou agent du même cadre en congé ou en service dans la Métropole.

Le délai de deux mois prévu à l'article 30 du décret du 26 juillet 1911 est porté à quatre mois pour le personnel détaché aux Colonies.

III. En cas de faute grave commise par un chef de service, le Gouverneur peut, par un arrêté motivé, le suspendre provisoirement de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article 113 du décret du 2 mars 1910 précité, en attendant que le Conseil de discipline ait statué.

La même peine est applicable dans les mêmes conditions, mais sur la proposition du chef de service, aux autres employés métropolitains des Douanes.

La peine du « déplacement disciplinaire » est prononcée avec ou sans réintégration dans les cadres de la Métropole.

IV. Les agents métropolitains des brigades, jusqu'au grade de brigadier et de patron inclusivement, sont soumis aux « règlements des punitions et des récompenses » applicables à leurs collègues de la Métropole.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 5 mai 1899, réglant l'obtention de la médaille douanière, leur demeure applicable.

Le chef de service exerce à leur égard les attributions d'un directeur métropolitain. Mais toute peine supérieure au « déplacement disciplinaire » est susceptible de recours devant le Gouverneur statuant en Conseil.

TITRE IV

A. — Dispositions transitoires.

Art. 8. — A partir de la date de publication du présent décret font partie de droit :

1^o Du cadre supérieur, les inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux issus du cadre métropolitain et commissionnés en cette qualité par le Ministre des Finances ou le Directeur général des Douanes ;

2^o Du cadre principal, les agents des bureaux provenant du même cadre et pourvus du traitement métropolitain de 2,800 francs au 1^{er} janvier 1912, ceux qui ont subi avec succès l'examen professionnel avant leur départ aux Colonies et les officiers ;

3° Du cadre secondaire, tous les autres agents non désignés ci-dessus et appartenant au cadre métropolitain.

La constitution du cadre principal sera complétée dans chaque Colonie au moyen des agents du cadre secondaire qui auront subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'article 4 du décret du 28 juillet 1911.

Sauf empêchement pour causes de force majeure, les agents qui ne se présenteront pas au premier examen professionnel qui suivra la publication du présent décret feront définitivement partie du cadre secondaire.

Ceux qui n'auront pas satisfait à cet examen dans le délai de quatre ans, à partir de la même date, seront également classés dans le même cadre à titre définitif.

B. — Dispositions additionnelles.

Art. 9. — Sont exceptés des dispositions du présent décret les Etablissements français de l'Inde et de l'Indo-Chine ; mais elles s'appliquent aux agents du cadre métropolitain en mission dans cette dernière Colonie dans les limites où elles peuvent se concilier avec celles du décret du 10 juin 1905.

Art. 10. — Les décrets et arrêtés prévus ci-dessus devront être rendus dans les six mois de la publication du présent décret. Les dispositions contraires au présent acte sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 mars 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur composant le Conseil de revision de la Guinée française pour l'année 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de revision ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1912, relatif à la réunion du Conseil de revision de la Guinée française en 1912 ;

Après entente avec le Commandant militaire territorial,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de revision de la Guinée française, pour l'année 1912, est composé comme suit :

MM. le Secrétaire général, *président* ;

de Lahitole, conseiller d'administration ;

Beynis

le lieutenant-colonel Almand, du Génie, commandant militaire territorial.

Art. 2. — Le Conseil est assisté de :

MM Grenier, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, remplissant les fonctions de sous-intendant militaire ;

Boin, chef de bataillon de l'Infanterie coloniale, représentant le commandant de recrutement.

le docteur Cavasse, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rattachant la province de Douadougou à celle du Torodougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — La province du Douadougou est rattachée à la province du Torodougou.

Art. 2. — Lanfia Faro, chef de la province du Douadougou, est licencié de ses fonctions, par suite de suppression d'emploi.

Art. 3. — L'Administrateur du cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 avril 1912.

Camille Guy.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 254, page 123, 1^{re} colonne, 3^e ligne,

Au lieu de :

recherches minières portant le n° 608.

Lire :

recherches minières portant le n° 602.

PROMOTIONS

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 16 décembre 1911 :

Ont été promus :

Au grade de Vérificateur de 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} juillet 1911 :

M. Viguié du Pradal (Marie), vérificateur de 3^e classe.

Au grade de Vérificateur de 3^e classe :

Pour compter du 1^{er} juillet 1911 :

M. Alexandrenne (Félix) ;

Pour compter du 1^{er} août 1911 :

M. Toudie (Adolphe).

Au grade de Commis principal de 5^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1912 :

M. Ponsignon (Fernand), commis de 1^{re} classe :

NOMINATIONS

Par arrêtés du Gouverneur général p. i.,

En date du 4 mars 1912 :

M. Tonnelier (Pierre), est nommé mécanicien de 3^e classe des Travaux publics, pour compter du 24 février 1912, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 14 mars :

M. Alphand (Charles-Victor), docteur en médecine, médecin colonial, médecin sanitaire maritime, est agréé en qualité de médecin de l'Assistance médicale indigène et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

AUGMENTATION DE SOLDE

Par décision du Gouverneur Général,

En date du 10 mars 1912 :

La solde de M. Coutu (Louis), ouvrier d'art à l'école d'apprentissage de Conakry, est portée de 4,500 francs à 5,000 francs.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

M. Dietlin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 5 mars :

M. Bonnet (Alexandre), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 14 mars :

M. Marquis-Sebie, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. le docteur Lescure, médecin-major de 2^e classe, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est placé hors cadres et affecté aux brigades indigènes de la Guinée, en remplacement de M. le docteur Rouzoul, rapatrié pour cause de santé.

En date du 17 mars :

M. Tramond, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 23 mars :

Le soldat télégraphiste Baulu, de la section des Télégraphistes coloniaux, en service hors cadres à la Station radiotélégraphique de Rufisque, est affecté provisoirement, à la Station radiotélégraphique de Conakry, en remplacement du caporal Vogel.

Le caporal télégraphiste Vogel, de la section des Télégraphistes coloniaux, en service hors cadres à la Station radiotélégraphique de Conakry, est affecté, provisoirement, à la Station radiotélégraphique de Rufisque, en remplacement du soldat Baulu.

LICENCIEMENT

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 8 mars :

M. Renard (Louis), chef de train stagiaire, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 28 mars :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Sibenaler, pour le zèle dont il a fait preuve pendant sa dernière tournée de vaccine dans le Foutah.

NOMINATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 29 mars :

M. Mortet, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé huissier dans l'étendue du cercle de Dinguiraye.

En date du 10 avril :

Le sieur Constantin (Charles), agréé en qualité de préposé de 3^e classe des Douanes, arrivé le 5 avril 1912, par le vapeur *Europe*, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 29 mars :

M. Julian, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Mamou, est mis à la disposition de M. l'administrateur de Faranah.

En date du 31 mars :

M. Gonon, conducteur de 3^e classe des Travaux publics, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de capitaine de port de Conakry, en remplacement de M. Ferrier, appelé à faire l'intérim de capitaine de port de Dakar.

En date du 2 avril :

M. Billault, administrateur de 3^e classe, commandant le cercle de Boffa, est nommé commandant du cercle de Kindia, en remplacement de M. l'administrateur en chef Sasias, en instance de congé.

M. Ravel, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant de cercle de Boffa, est chargé provisoirement du commandement de ce cercle.

En date du 4 avril :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Sorbella (Michel), en sous-ordre au poste de Farmoréah, est nommé chef du poste de Coyah, en remplacement du sous-brigadier Touzet, malade.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Touzet (Albin), chef du poste de Coyah, est autorisé à rallier le chef-lieu pour raison de santé.

En date du 9 avril :

Le nommé Abdoulaye Sar, instituteur stagiaire en service à l'Ecole régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole régionale de Kankan.

Le nommé Gomez (Nicolas), instituteur stagiaire à Kankan, est nommé instituteur-adjoint à l'Ecole régionale de Conakry, en remplacement du nommé Abdoulaye Sar.

En date du 10 avril :

M^{me} Prigent, dame employée de 5^e classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affectée au bureau de Kindia.

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Sibenaler, est affecté au poste médical de Kindia et sera chargé de la direction de l'Institut vaccino-gène.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 29 mars :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à :

MM. Chappuis, adjoint principal des Affaires indigènes ;
Francon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies ;
Pénin, adjoint principal des Affaires indigènes ;
Leroide, sous-inspecteur d'Agriculture ;
Lirman, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;
Liurette, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Des congés de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à :

MM. N'Diaye (Jean), sous-brigadier des Douanes ;
Ducassé, — — —
Lassalle, — — —
Genser, juge suppléant.

En date du 9 avril :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jobez, adjoint de 1^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sasias, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 10 avril :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lauze (Paulin-Gustave), surveillant principal des Travaux publics.

SUSPENSIONS DE FONCTIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 29 mars :

Une suspension de fonctions d'un mois, entraînant retenue de la moitié du traitement colonial, est infligée à M. Julian, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, pour irrégularités graves dans la tenue de la comptabilité du magasin de Mamou.

En date du 9 avril :

M. Ternel (Adolphe), commis local de 2^e classe des Postes et Télégraphes, en service à Mamou, est suspendu de ses fonctions, pendant trois mois, pour irrégularités graves dans son service.

BLAMES

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 28 mars :

Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Chabasseur, pour son attitude incorrecte à l'égard de son chef de section, puis de son chef de bureau.

En date du 29 mars :

Un blâme officiel avec inscription au dossier, est infligé à M. Le Cuziat, commis de 2^e classe, pour vivacité regrettable envers le personnel indigène.

SERVICE DES MINES

Demande de Permis d'exploitation terrien

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau des Mines de la Direction des Travaux publics la demande de permis d'exploitation suivante :

Le 27 mars 1912, M. Georges Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 6, rue Saint-Victor, domicilié à Conakry, à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, titulaire du permis de recherches n° 1484, sollicite l'obtention d'un permis d'exploitation délimité comme suit :

Dossier n° 4. — A 350 mètres du kilomètre 11-160 de la voie ferrée Conakry-Niger, en faisant avec le Nord vrai un angle de Nord 24° 15' Ouest, se trouve le point A, sommet du rectangle.

Le point B se trouve à 2.900 mètres du point A, au kilomètre 14-400 de la voie ferrée Conakry-Niger, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de Nord 65° Est.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC, dans une direction faisant un angle de Sud 24° 15' Est, et je porte dans cette direction AD=BC=2.850 mètres.

Les sommets A, B, C, D, étant indiqués sur le terrain par des poteaux métalliques munis d'une plaque portant l'inscription :

Georges BELOT.

Permis d'exploitation.

Surface : 826 hectares 50 ares.

Sommet A ou B ou C ou D (orientation).

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois, au bureau du service des Mines, à partir du 27 mars 1912, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 27 mars 1912.

*Le Chef p. i. du Service des Travaux publics
et des Mines,*

LABORDE.

Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement

(en application du décret du 23 août 1911).

*Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée
française,*

En date du 27 janvier 1912 sont accordés :

76° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 416 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 416 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,100 mètres Sud 75° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,017 hectares 88 ares.

77° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 405 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 405 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,300 mètres Sud 29° 30' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

78° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 473 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 473 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du village de Banaza (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

79° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 427 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 427 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Sud 31° 45' Ouest du village de Noucani (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

80° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 487 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 487 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Dialakorodougou (cercle de Siguiri-Siéké-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

81° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 465 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 465 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,700 mètres Nord 84° 45' Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

82° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 423 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 423 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Nord 2° 30' Est du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

83° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 483 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 483 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,300 mètres Sud 79° 30' Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 907 hectares 82 ares.

84° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 477 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 477 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,950 mètres Sud 52° 30' Est du village de Tonson (cercle de Siguiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

85° A la Société Minière du Koba de Balato dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 481 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 481 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,400 mètres Nord 57° 15' Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

86° A la Société Minière du Koba de Balato dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 452 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 28 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 452 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 8,850 mètres Sud 54° Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

87° A M. André Rogé, demeurant 118, rue de Courcelles, à Levallois-Perret, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 12 septembre 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 350 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907 et renouvelé par arrêté du 21 septembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 350 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Sankarani avec la Gouala on trace la normale A B à l'axe de la rivière Goula et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale située à 40 kilomètres en amont des points A et B.

88° A la Société des Mines de la Haute-Guinée, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 204 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 204 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,450 mètres Est 31° 30' Nord du village de Mansala-Siéké. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

89° A la Société des Mines de la Haute-Guinée dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 150 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907 transféré par arrêté du 4 avril 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 150 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Ouest 8° Sud du village de Diareya (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

90° A la Société des Mines de la Haute-Guinée, dont le siège social est à Paris, 59, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 184 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907, transféré par arrêté du 4 avril 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 184 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,950 mètres Nord 40° 30' Est du village de Moreïabougou (cercle de Siguiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

91° A la Société des Mines de la Haute-Guinée, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 229 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907, transféré par arrêté du 4 avril 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 229 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près la case du chef du village de Ouaran (cercle de Siguiri). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

92° A la Société des Mines de la Haute Guinée, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 21 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 498 qui lui a été délivré le 21 novembre 1907, transféré par arrêté du 4 avril 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 498 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près la case du chef du village de Kalaba sur Tinkisso (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

93° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 453 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 453 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,300 mètres Sud 66° 15' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

94° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 464 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 464 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,675 mètres Nord 78° Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

95° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 456 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 456 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,100 mètres Sud 88° Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

96° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 401 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 401 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,675 mètres Sud 50° 30' Est du village de Dialokorodougou (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

97° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 448 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 448 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Sud 10° Est du village de Banaza (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

98° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 451 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 451 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Sud 64° Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

99° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 417 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 417 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,500 mètres Sud 43° Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

100° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 415 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 415 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,900 mètres Sud 66° 15' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Bouré) — Superficie : 706 hectares 86 ares.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les Navigateurs fréquentant le port de Conakry sont informés que trois bouées noires sont placées aux accores du banc de la « Prudente » pour indiquer les gisements de ce banc et la limite du port.

Ces bouées sont mouillées sur les marques suivantes :

1^{re} bouée. — Pyramide du Service géographique, au Sud, 58 E, à 700 mètres ;

2^e bouée. — Pyramide du Service géographique, au Sud, 22 E, à 700 mètres ;

3^e bouée. — Pyramide du Service géographique, au Sud, à 800 mètres.

Conakry, le 11 mars 1912.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de mars 1912

NAISSANCES

Maférin Camara, fille jumelle de Dioye Camara, laptot du port, et de dame Mabéty Cissé, sans profession, née le 7 mars 1912.

M'Balou Camara, fille jumelle desdits sieur et dame Dioye Camara et Mabéty Cissé, née le 7 mars 1912.

Khady N'Diaye, fille de Amadou Sy N'Diaye, maître-menuisier et de dame Fatoumata Camara, sans profession, née le 7 mars 1912.

Awa Thiam, fille de Khaly Thiam, bijoutier, et de dame Diara Sèye, sans profession, née le 14 mars 1912.

Babakar Seck, fils de Alassane Seck, pêcheur, et de dame Trame N'Diaye Diouf, sans profession, né le 20 mars 1912.

Mariah Juliana Thorpe, fille de Paul Thorpe, maçon, et de dame Sélina Ceosar, sans profession, née le 21 mars 1912.

Matar Samba, fils de Djibril Samba, chef d'équipe, et de Maty Faye, sans profession, né le 27 mars 1912.

Jean-Marie-Paul Soumbou, fils de Joseph Soumbou, employé de commerce, et de dame Lucy Faber, sans profession, né le 28 mars 1912.

N'Coni Bangoura, fille de Nabi Bangoura, manœuvre, et de dame Nana Camara, sans profession, née le 29 mars 1912.

Marie-Adélaïde Thomas, fille de Georges Thomas, tailleur d'habits, et de dame SaléAdélaïde Reffell, couturière, née le 29 mars 1912.

Lucy-Anna Johnson, fille de père inconnu et de dame Anna Johnson, blanchisseuse, née le 30 mars 1912.

MARIAGE. — Néant.

DÉCÈS

Le Carduner (Edouard-Pierre) âgé de 37 ans, administrateur-adjoint des Colonies, né à Brest (Finistère), fils de François et de Jeanne Bérard, décédé à l'hôpital Ballay le 1^{er} mars 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Sayoumodou Camara, matelot, et de Damayé Bangoura, sans profession, le 2 mars 1912.

Bolompa Bangoura, cultivateur, âgé de 40 ans, né à Yataya (cercle de Dubréka), fils de Mori Bangoura et de Sonti Camara, décédé le 5 mars 1912.

Sékhou Damba, âgé de 4 mois, né à Taboria (Rio-Pongo), fils de André Damba et de Masayon Souma, décédé le 8 mars 1912.

Fané Souma, âgé de 12 ans, né à Koké (Mellacorée) fils de Momo Souma et de Fatoumata Camara, décédé, le 15 mars 1912.

Moussou Kaba, âgée de 6 mois, née à Conakry, fille de Siakha Kaba et de Fatoumata Camara, décédée le 17 mars 1912.

Sayon Camara, âgée de 18 mois, fille de Momo Camara et de Siminy Bangoura, décédée le 17 mars 1912.

Fatou Diop, âgée de 48 jours, née à Conakry, fille de Moussa Diop et de Aïssata Diallo, décédée le 17 mars 1912.

Morissima Cissé, tirailleur de 2^e classe, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 18 mars 1912.

Bellama (Joseph), âgé de 52 ans, né à Mondiban (Syrie), fils de Hamin et de Hessen, décédé à l'Hôpital le 19 mars 1912.

Brahima Camara, âgé de 42 ans environ, né à Mella-khourée (Guinée française), fils de Bokary Camara et de Adama, décédé à l'Hôpital, le 20 mars 1912.

Mamissamba Yatara, sans profession, âgé de 83 ans, né à Conakry, fils de Bokari Yatara et de Adama Souma, décédé le 20 mars 1912.

Yéro Manguakouliou, âgé de 22 ans, né à Liminiré (Guinée française), fils de Tamara et de Diouma, décédé à l'Hôpital indigène, le 21 mars 1912.

Aribo Baga, manœuvre, âgé de 30 ans, né à Coba (Rio-Pongo), filiation inconnue, décédé le 24 mars 1912.

Veyrac (Victorin-Joseph), comptable, âgé de 29 ans, né à Mèze (Hérault), fils de Baptiste Veyrac et de Candide-Victorine Dalverny, décédé le 25 mars 1912.

Kerfa Konté, garde de cercle, âgé de 30 ans, né à Dias-sédougou (Soudan), fils de Dougo Kaba et de Sagoudou, décédé à l'Hôpital, le 30 mars 1912.

Conakry, le 9 avril 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 17 mai 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 1 bis, 1 ter, 2 et 3 du lot 46, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de mille six cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de "Concession Courveille" et borné : au Nord, par la 7^e Avenue; au Sud, par les propriétés Courveille et Saër N'Gom; à l'Est, par la parcelle 4 du lot 46, et à l'Ouest, par la propriété des héritiers Tung-Yung, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 26 janvier 1912, n° 477.

Le samedi 18 mai 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 3 bis du lot 47, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de trois cents mètres carrés et borné : au Nord, par la parcelle 3 du lot 47; à l'Est, par la parcelle 2 du même lot; au Sud, par une rue, et à l'Ouest, par la parcelle 4 bis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Bobo Camara, traitant à Guémé-Saint-Jean, suivant réquisition du 7 février 1912, n° 478.

Le lundi 20 mai 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 7 du lot 24, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de huit cent soixante-quinze mètres carrés et borné : au Nord, par la 5^e Avenue; au Sud, par la propriété Lynch et la concession Iba; à l'Est, par la propriété de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, et à l'Ouest, par la propriété Charles Dubot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Dubot, négociant à Conakry, suivant réquisition du 16 février 1912, n° 480.

Le mardi 21 mai 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 19 du lot 65, consistant en un terrain portant une maison à étage et dépendances, d'une contenance de neuf cent soixante-neuf mètres carrés quinze, connu sous le nom de "Hôtel du Niger" et borné : au Nord, par la 8^e Avenue; à l'Ouest, par les concessions Alladji S. Kane et Albin Francis; à l'Est, par le 7^e Boulevard, et au Sud-Est, par la Route du Niger, dont l'immatriculation a

été demandée par le sieur Robert de Longuerue, agissant au nom et comme mandataire de la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant réquisition du 16 mars 1912, n° 481.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

(N° 103 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Veyrac (Victorin), employé de commerce, décédé à Conakry, le 25 mars 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 26 mars 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

(N° 104 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Ballama (Joseph), traitant, décédé à l'Hôpital Ballay, le 19 mars 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 28 mars 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 482, déposée le 9 avril 1912, le sieur Fodé Yacouba, planton, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier

de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent soixante-quatre mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 16 du lot 41, et borné : à l'Est, par la parcelle 15 du lot 41; au Nord, par la 3^e avenue; au Sud, par la parcelle 16 bis du lot 41, et à l'Ouest, par la propriété Abdoulaye Basse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. G. C. Pélizaeus par acte Candellé, notaire à Conakry, des 1^{er} avril 1910 et 4 décembre 1911, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE DE TERRAINS DOMANIAUX

Comme suite à l'avis de vente publié au *Journal officiel* (n^{os} des 1^{er} et 15 mars 1912), le Receveur des Domaines à Conakry a l'honneur de faire connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Labé, au bureau de l'Administrateur, le 15 mai 1912, à 9 heures du matin.

LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX
		mètres carrés	
11	4	500	300 fr.
10	4	500	300
6	1	625	300
5	2	1250	300

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par les arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911, publiés au *Journal officiel* de la Colonie (n^{os} des 15 octobre 1910 et 1^{er} mars 1911).

Conakry, le 11 avril 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSION AGRICOLE

Par lettre du 15 mars 1912, M. Louis Vidal, agissant au nom et comme mandataire de la Société *La Camayenne*, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de bananiers, la concession provisoire d'un terrain en deux lots, d'une superficie totale de 182 hectares, sis dans le cercle de Kindia.

Le premier lot est limité : au Sud, par la voie ferrée (entre les kilomètres 140-180 et 141-290); au Nord, par des terrains vagues, et à l'Ouest, par des terrains déjà concédés à *La Camayenne*.

Le deuxième lot est limité : au Nord, par la route Leprince; au Sud, par des terrains vagues et la rivière Wantancombi; à l'Est, par la rivière Tangandé, et à l'Ouest, par la rivière Ouantamba.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 15 mai 1912, dernier délai.

Conakry, le 26 mars 1912.

Par lettre du 27 février 1912, M. Georges Beynis, commerçant à Kindia, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de bananiers et ananas et un jardin potager, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 54 hectares environ, sis aux environs de la ville de Kindia.

Ce terrain, d'une largeur approximative de 600 mètres, est situé à environ 200 mètres au sud du village de Bam-ban et à une distance égale au nord du Jardin d'essais. Il est divisé, dans sa plus grande largeur, qui est de 900 mètres environ, en deux parties, par la rivière Bam-ban.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1912, dernier délai.

Conakry, le 9 avril 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1912

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.396.922 24
Portefeuille.....	434.172 03
Matériel et mobilier.....	23.875 92
Divers comptes à régler.....	58.377 24
Frais généraux.....	16.590 97
Siège social.....	1.386.882 10
TOTAL.....	3.316.820 50

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.972.155 »
Comptes-courants.....	252.825 11
Divers comptes à régler.....	21.342 45
Profits et Pertes.....	70.497 94
TOTAL.....	3.316.820 50

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Le Censeur,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 31 mars 1912.

Le Directeur p. i.,

COGUEC.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
24 sept. —	Immo.....	—	—	19 — —	id.
24 octob. —	Henner.....	—	—	13 — —	id.
18 novem. —	Friderum.....	—	—	6 caisses fusils.....	id.
24 décem. —	Sapèle.....	Angleterre..	S. m.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	M. Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	—	H. A. M., 249/250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	—	W. B.....	1 caisse échantillons tabac...	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert
13 — —	Europe.....	—	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	—	F. L.....	24 — liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	—	—	S. m.....	1 baril ouvrages en métaux...	à ordre.
30 août —	Tibet.....	—	W. B., 1 à 59.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
29 sept. —	Amiral-Hamelin..	—	J. A. N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Walburg.....	Allemagne..	C. G. F., 356/64.....	8 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
20 — —	Gergovia.....	France.....	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
11 novem. —	Ivo.....	Allemagne..	C. G. F., 380 1/6.....	6 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
18 — —	Campinas.....	France.....	C. O. A. F., 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
23 — —	Tamelé.....	Angleterre..	R. L. 2576 8/10.....	3 boucauts tabac.....	R. Louvrié.
29 — —	Tibet.....	France.....	— 2481 1/4.....	4 balles tissus.....	id.
12 décem. —	Jeannette-Wermann.	Allemagne..	R. L. 2570 25/60.....	35 caisses matchettes.....	id.
19 — —	Caravellas.....	France.....	C. G. F., 2000.....	1 caisse échantillon vin.....	Cochez & Gobinet frères.
— — —	—	—	— 342 1/4.....	4 caisses bonneterie.....	id.
22 — —	—	—	I. N. 1/5.....	5 planches.....	à ordre.
— — —	—	—	D. T.....	1 caisse tissus.....	id.
— — —	Pélion.....	—	J. G., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
3 janv. 1912.	Libéria.....	—	C. G. F., 496 1/5.....	5 caisses allumettes.....	Cochez & Gobinet frères.
— — —	—	—	— 404.....	2 balles tissus.....	id.
6 — —	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 269.....	1 balle tissus.....	à ordre.
8 — —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
12 — —	Louise.....	Allemagne..	C. G. F. 493.....	1 caisse vin.....	Cochez & Gobinet Frs.
— — —	—	—	C. G. F. 437.....	1 caisse articles émaillés.....	id.
13 — —	Patani.....	Angleterre..	C. G. F. 382 187/188.....	2 balles tissus.....	id.
31 — —	Afrique.....	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 avril 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

ALEXANDRENNE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de mars 1912.

Températures extrêmes

Minima 22.4
 Maxima 36.6

Moyennes des températures

Minima de chaque jour..... 23.8
 Maxima de chaque jour..... 34.5
 Moyenne du mois..... 29.1

Pressions barométriques

Maxima 761.4

Minima 756.1
 Moyenne du mois 758.7

Etats hygrométriques

Maximum 93
 Minimum 30
 Moyenne du mois..... 75.5
 Nombre de jours de pluie..... 1
 Quantité d'eau tombée (en millimètres).... 0
 Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)..... 1.8
 Tornades..... 1
 Tonnerre..... 1
 Vent dominant..... SSW

Conakry, le 3 avril 1912.

Le Chef du Service de Santé,

D^r BONNEAU.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX 22-24

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

10-12- 1 p. m.

VIENT DE PARAÎTRE

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIÈRES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque “ LE PANIER ”

1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

CHARGEURS RÉUNIS

LIGNE DES RIVIÈRES DE LA GUINÉE

Service postal bi-mensuel entre CONAKRY, BOKE, BOFFA et occasionnellement DUBRÉKA

A partir du 7 mars, le vapeur "LE GABON" effectuera tous les mois deux départs de Conakry, aux environs du 6 et du 22, après accord avec l'Administration, pour Boffa, Boké.

TARIFS DES PASSAGES

	DUBRÉKA		BOFFA		BOKÉ	
	Eur.	Ind.	Eur.	Ind.	Eur.	Ind.
CONAKRY.....	25	8	35	10	50	15
	Dubréka...		25	10	40	15
			Boffa.....		25	10

TARIFS DES MARCHANDISES

	DUBRÉKA	BOFFA	BOKÉ
	—	—	—
CONAKRY.....	10	12	15
	Dubréka..	12	15
		Boffa.....	10

Valeurs : 1/2 %.

Ligne de Sierra-Leone

Tous les mois le vapeur LE GABON effectuera deux voyages sur Sierra-Leone.

Tarifs des Passages.

Européens	25 francs
Indigènes	10 —

Tarifs des Marchandises.

Sierra-Leone à Conakry : 10 francs ; à Dubréka : 15 francs ; à Boffa : 20 francs ; à Boké : 25 francs.

Valeurs : 1/2 %.

Conditions générales

Passagers.

Enfants. — Les enfants de moins de 2 ans seront transportés gratuitement.

Les enfants de 2 à 10 ans paieront demi-place.

Les enfants de 10 ans et au-dessus paieront place entière.

Aller et retour. — La Compagnie délivre des billets d'aller et retour donnant droit à une réduction de 10 % pour les passagers de cabine, de 5 % pour les passagers de pont.

Bagages. — Les passagers de cabine ont droit à une franchise de 200 kilos, ceux de pont à 25 kilos.

Tout excédent sera taxé au taux uniforme de 50 francs la tonne (quel que soit le trajet).

Marchandises.

Minimum de perception, 10 francs. — Les explosifs et autres matières dangereuses seront chargés sur le pont et paieront double fret.

Le prix du fret sera compté à la tonne de 1.000 kilos ou au mètre cube, au choix du navire.

Les kolas seront taxés 4 francs le panier de moins de 30 kilos et 6 francs le panier de moins de 40 kilos.

Pour les lots dépassant 100 kilos, 100 francs la tonne.

Toutes autres conditions de billets de passage et des connaissements de la Compagnie des Chargeurs Réunis sont applicables aux présents transports.

Pour tous renseignements, s'adresser à Conakry, à l'Agence de la Compagnie. Dans les escales, au Capitaine du "GABON".

CHARGEURS RÉUNIS.

L'Agent,
G. WALKER.